



PREFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - ND - 2015 - N° 4

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNÉ

FAUCONNIER

ARRÊTE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 ayant autorisé la S.A.S FAUCONNIER à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de MARCONNÉ (62140) ;

VU la demande formulée le 3 mars 2014 par la société FAUCONNIER SAS relative à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de spiritueux C4 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

VU le message du 13 février 2015 de l'inspection de l'environnement ;

VU le message de la société FAUCONNIER du 13 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que certaines installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 n'ont pas été mises en service ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes dangereux associés au nouvel entrepôt C4 ne sortent pas des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que les intérêts décrits à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAUCONNIER SAS dont le siège social est situé Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de MARCONNE, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants correspondant à son unité d'embouteillage de vins et spiritueux.

ARTICLE 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2010 est remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.2.2 à 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	A, E, D, NC	RA
2253.1	<p>Préparation, conditionnement de boissons bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252</p> <p>1. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j</p>	<p>Préparation et conditionnement de spiritueux</p> <p>Capacité de production 250 000 l/j</p>	A	1
2255	<p>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</p> <p>2. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m³ mais inférieure à 50 000 t</p>	<p>Stockage d'alcool de titre alcoométrique volumique supérieur à 40%</p> <p>Quantité stockée en vrac: 1650 m³</p> <p>Stockage tampon en cuverie : 450 m³</p> <p>Produits finis : 200 m³ en petits contenants</p> <p>Quantité totale : 2 300 m³</p>	A	2
1510.2	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Entrepôts de stockage de matières sèches (cartons, palettes, plastiques) 9188 m³ et des spiritueux embouteillés 55 155 m³</p> <p>Volume d'entrepôts de produits combustibles : 64 343 m³</p>	E	/
1530.3	<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Dépôts de palettes et cartons dans les hangars à carton et le parc de matière sèche</p> <p>Volume stocké : 5 700 m³</p>	D	/
1412	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>1 cuve aérienne de GPL</p> <p>Quantité : 3,5 tonnes</p>	NC	/
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Rouleau de films plastiques</p> <p>Volume maximal : 5 m³</p>	NC	/

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, <i>si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</i></p>	<p>Chaudières et aérothermes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière embouteillage : 580 kW - chaudière C4 : 170 kW <p>Puissance thermique : 1 MW</p>	NC	/
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée <i>étant inférieure à 10 MW</i></p>	<p>Groupes de réfrigération et compression d'air</p> <p>Puissance totale absorbée 230,3 kW</p>	NC	/
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i></p>	<p>Chargeurs de batteries</p> <p>Puissance maximale : environ 8 kW</p>	NC	/

- (1) A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées
RA : rayon d'affichage

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros	Surfaces
MARCONNE	La Targette	AB	14	25 a. 69 ca
MARCONNE	La Targette	AB	15	18 a. 45 ca
MARCONNE	La Targette	AB	16	39 a. 82 ca
MARCONNE	La Targette	AB	17	4 a. 83 ca
MARCONNE	La Targette	AB	18	1 a. 72 ca
MARCONNE	La Targette	AB	19	2 a. 40 ca
MARCONNE	La Targette	AB	20	9 a. 39 ca
MARCONNE	La Targette	AB	21	0 a. 23 ca
MARCONNE	La Targette	AB	22	2 ha 17 a. 87 ca
MARCONNE	La Targette	AB	23	50 a. 15 ca
MARCONNE	La Targette	AB	24	55 a. 38 ca
MARCONNE	La Targette	AB	25	0 a. 75 ca
MARCONNE	La Targette	AB	26	0 a. 21 ca
MARCONNE	La Targette	AB	27	0 a. 40 ca
MARCONNE	La Targette	AB	28	1 a. 52 ca
MARCONNE	La Targette	AB	29	1 a. 56 ca
MARCONNE	La Targette	AB	34	21 a. 85 ca

MARCONNE	La Targette	AB	63	5 a. 86 ca
MARCONNE	La Targette	AB	65	33 a. 74 ca
MARCONNELLE	La Cité Denoyelle	AC	86	73 a. 53 ca
		AC	83	3 a. 89 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	1	0 a. 13 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	151	2 a. 74 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	152	21 a. 13 ca
MARCONNE	7 Av Jean de Lattre de Tassigny	AB	31	4 a. 23 ca
MARCONNE	3B Av Jean de Lattre de Tassigny	AB	35	2 a. 25 ca
TOTAL				5 ha 99 a 72 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 59 972 m².

ARTICLE 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

La capacité d'embouteillage de l'établissement s'élève à 35 millions de bouteilles par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception des matières dites « sèches » regroupant le conditionnement et les matières d'emballage pour les produits finis : bouteilles vides, étiquettes, capsules, cartons,

Hangar à cartons 1	Hangar à cartons 2	Parc de matière sèche (extérieur)	
Surface au sol : 867 m ² Hauteur : 6,86 m Volume hangar : 5948 m ³ Matières combustibles : 291 tonnes	Surface au sol : 475 m ² Hauteur : 6,82 m Volume hangar : 3240 m ³ Matières combustibles : 64 tonnes	3000 palettes bois 450 m ³	2000 palettes verrerie + intercalaires cartons ou plastiques + film 700 m ³
Volume entrepôt : 9 188 m³		Volume maximal de matières combustibles : 1150 m³	
Quantité totale de matières combustibles : 355 tonnes			
Volume maximal de matières combustibles : 4550 m³			

- la réception des matières premières, alcool en vrac et additifs avec le stockage d'alcool en cuves extérieures (parc de 29 cuves de stockage)

Rétention	Nombre de cuves	Détails
Cuvette R1	8 cuves contenant de l'alcool avec TAV > 40%	6 cuves d'un volume maximal de 30 m ³ chacune 2 cuves d'un volume maximal de 60 m ³ chacune
Cuvette R2	7 cuves contenant de l'alcool avec TAV > 40%	Cuves d'un volume maximal de 30 m ³ chacune
Cuvette R3	8 cuves contenant de l'alcool avec TAV > 40%	Cuves d'un volume maximal de 30 m ³ chacune
Cuvette R4	2 cuves contenant de l'alcool avec TAV > 40%	Cuves d'un volume maximal de 150 m ³ chacune
Cuvette R5	4 cuves contenant de l'alcool avec TAV > 40%	Cuves d'un volume maximal de 150 m ³ chacune
Total	29 cuves contenant de l'alcool dont le TAV > 40% pour un volume total de 1 650 m³	

- la cuverie englobant des cuves de stockage tampon d'alcools en vrac et des cuves de fabrication des produits finis

<i>Rétention</i>	<i>Nombres de cuve</i>	<i>Détails</i>
Intérieur cuverie Nord Ouest « Cuverie Basse »	Stockage tampon d'alcool dont le TAV > 40% 12 cuves pour un volume maximal de 360 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 30 m ³
	Stockage tampon d'alcool dont le TAV ≤ 40% 8 cuves pour un volume maximal de 201 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 31 m ³
	Cuves de fabrication 6 cuves pour un volume maximal de 102 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 31 m ³
Intérieur cuverie Sud Est « Cuverie Haute »	Stockage tampon d'alcool dont le TAV > 40% 3 cuves pour un volume maximal de 90 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 30 m ³
	Stockage tampon d'alcool dont le TAV ≤ 40% 10 cuves pour un volume maximal de 136 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 35 m ³
	Cuves de fabrication 9 cuves pour un volume maximal de 147 m ³	Cuves d'un volume maximal unitaire de 30 m ³
	Stockage d'eau osmosée (cuve 10)	Cuves d'un volume maximal unitaire de 30 m ³
	Stockage eaux de lavage et résiduares (cuve 11)	Cuves d'un volume maximal unitaire de 30 m ³
Total	Volume stockage tampon d'alcool dont le TAV > 40% : 450 m³ Volume stockage tampon d'alcool dont le TAV ≤ 40% : 337 m³ Volume cuves de fabrication : 249 m³	

Le plan de la cuverie est placé en annexe 2.

- 5 lignes d'embouteillage et de conditionnement
- le stockage des produits finis comprenant deux zones d'entrepôts
 - Les bâtiments dits H1, H2 et H3 (également appelé « entrepôt »), mitoyens de la cuverie et de l'atelier d'embouteillage.
 - Les bâtiments dits Compax 1, Compax 2, Compax 3 ainsi qu'un nouveau bâtiment de stockage Compax 4 de 2995 m² prolongeant les bâtiments Compax 1 et Compax 2 en direction de la voie ferrée

Hall de stockage	Caractéristiques	Alcool dont le TAV > 40%	Matières combustibles (alcool, palette bois, carton, film plastique)
C3	Surface : 530 m ² Hauteur : 5 m Volume : 2 650 m ³	10 m ³	112 tonnes
C2	Surface : 1664 m ² Hauteur : 6,92 m Volume : 11 515 m ³	40 m ³	773 tonnes
C1	Surface : 1225 m ² Hauteur : 4,53 m Volume : 5 549 m ³	30 m ³	578 tonnes
C4	Surface : 2995 m ² Hauteur : 11 m Volume : 25 228 m ³	90 m ³	1 891 tonnes
H2/H3	Surface : 475 m ² (H2) et 448 m ² (H3) Hauteur : 4.77 m (H2) et 5.99 m	10 m ³	87 tonnes

	(H3) Volume : 4 950 m ³		
H1	Surface : 883 m ² Hauteur : 5.96 m Volume : 5 263 m ³	20 m ³	290 tonnes
TOTAL	Volume : 55 155 m³	200 m³ en petits contenants	3731 tonnes

- l'expédition des produits finis
- un parc de chariots élévateurs nécessaires à la manutention des différentes matières (2 installations de chargement de chariot élévateurs)
- des utilités nécessaires au bon fonctionnement des installations (poste électrique, osmoseur d'eau, chaudières...).

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le DDAE de mars 2009 révision 2 et le dossier de porter à connaissance transmis le 3 mars 2014, l'étude spécifique d'incendies avec prise en compte de murs coupe feu n°1114-VFA-D-0509. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 : Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.5.1 : Implantation et isolement du site

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion. En particulier, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LILLE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France sont appliquées.

CHAPITRE 2.4 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

CHAPITRE 2.7 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre notamment à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.2.1	Rejets aqueux	Mensuel

7.5.8.1	Exercice POI	Annuel
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.6	Bilan COV année N	Avant le 31 mars N+1
9.3.2	Résultats autosurveillance rejets aqueux	Dans le mois qui suit (saisine des résultats sur GIDAF)
9.3.2	Résultats analyses piézométriques	Dans le mois qui suit (saisine des résultats sur GIDAF)
7.5.8.1	POI	31 janvier 2015

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 : Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection de l'Environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 : Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière Compax 4	170 kW	Gaz de ville
2	Chaudière entrepôt 1	580 kW	Gaz de ville
3	Chaudière bureaux	46 kW	Gaz de ville
4	Chaudière cuverie	90 kW	Gaz de ville

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation sans toutefois être inférieure à 10 mètres

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter l'arrêté interpréfectoral relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 3.2.5 : Valeurs limites des émissions fugitives des aires de stockage

Le flux annuel de COV issus des réservoirs de stockage de liquides inflammables n'excède pas 2 tonnes/an d'éthanol.

ARTICLE 3.2.6 : Bilan des rejets COV

L'exploitant procède annuellement à un bilan des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son site.

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV selon des méthodes reconnues et explicitées.

Le rapport d'évaluation de l'année n est transmis avant le 31/03 de l'année n+1 à l'Inspection de l'Environnement.

Il inclut les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : Prélèvement et consommation d'eau

ARTICLE 4.1.1 : Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal mensuel	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public AEP	MARCONNE	30 000 m ³	2 500 m ³	15 m ³	150 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- cuverie fabrication (coupage alcool),
- cuverie lavage,
- entrée osmoseur,
- fabrication de produits sucrés,
- chaufferie,
- locaux sociaux sanitaires.

L'exploitant suit par ailleurs sa consommation spécifique (ratio consommation d'eau sur nombre de bouteilles). L'exploitant poursuit la réduction de cette consommation spécifique d'eau.

Un code couleur est défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

ARTICLE 4.1.2 : Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique) sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, en concertation avec le gestionnaire du réseau. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 4.2 : Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures),

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement prévu à l'article 4.3.5, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges... hors premières eaux de lavages des cuves,
4. Les premières eaux usées ou « premières eaux de lavage » provenant des ateliers d'embouteillage et de la cuverie qui sont dirigées vers 2 cuves de stockages dédiées aux rejets alcoolisés (11 et 19),
5. les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (sortie tamponnement)
Coordonnées Lambert	X = 577 969,97 et Y = 297 539,04
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales des aménagements futurs et de certains bâtiments existants (voir répartition dans le tableau ci-après)) et eaux du rejet interne n°5
Débit maximal journalier (m³/j)	450
Débit maximum horaire (m³/h)	19
Exutoire du rejet	la rivière La Canche
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales sont dirigés vers le bassin de tamponnement d'un volume minimum de 1500 m³ puis dirigées vers la Canche selon un débit de fuite de 3 litre/s/Ha.
Milieu naturel récepteur	la rivière La Canche

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Multiplicité des points de rejets dans la canalisation de 1000 mm
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales de certains bâtiments existants (voir répartition dans le tableau ci-après)
Débit maximum horaire (m³/h)	400
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	le déversement des eaux pluviales est effectué vers la canalisation de 1000 mm passant sous le site
Milieu naturel récepteur	la rivière la Ternoise
Conditions de raccordement	autorisation

Bâtiments existants	Surface m²	Devenir des EP	Domaine du réseau	Tamponnement oui/non
Entrepôt Compax 1	1 225	Canche	public	non
Entrepôt Compax 2	1 668	Canche	privé	non
Entrepôt Compax 3	530	Canche	privé	non
Bureaux Compax	203	Canche	privé	non
Hangar à cartons	978	Canche / Ternoise	public	non
Accueil – Bureaux Régie	122	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H1	1 247	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H2	581	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H3	470	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt et Quais chargement	1 000	Canche/Ternoise	public	non
Bâtiment Cuverie	1 292	Canche/Ternoise	public	non
Bâtiment Embouteillage	961	Canche/Ternoise	public	non
Bureaux administratifs	369	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt Bouret	748	Canche	privé	oui
TOTAL	13 033			
Aménagements futurs	Surface m²	Devenir des EP	Domaine du réseau	Tamponnement oui/non
Bâtiment C4	2 995	Canche	privé	oui
Voiries circulation PL	+/- 6 000	Canche	privé	oui
TOTAL	8 995			

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X = 578 265,04 et Y = 297 515,45
Nature des effluents	les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal sauf les eaux sanitaires des bureaux de la zone COMPAX qui sont rejetées dans le milieu naturel après traitement d'épuration individuel. Ces dernières doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : pré traitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	La quantité rejetée est d'environ 30 m ³ /mois en moyenne.
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canche
Conditions de raccordement	autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert	X = 578 276.88 et Y = 297 503.24
Nature des effluents	eaux industrielles (secondes eaux de lavage de la cuverie et de l'embouteillage, purge de l'adoucisseur, purge de l'osmoseur, lubrification des chaînes de convoyage, diverses eaux froides réseau)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8
Exutoire du rejet	réseau communal rejoignant la station dépuraton
Traitement avant rejet	Un système de tamponnement de ces eaux assurant un rejet maîtrisé du point du vue débit, volume et qualité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau d'assainissement de la commune et traitement dans la station d'épuration intercommunale.
Conditions de raccordement	autorisation

Article 4.3.5.1 : Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 5
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des stockages extérieurs d'alcool et des postes de dépotage des camions citernes, des voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	déshuileur
	L'ensemble de ces eaux pluviales sont collectées, dépolluées puis tamponnées avant rejet vers la Canche selon le débit de fuite de 3 litre/s/Ha.

ARTICLE 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Pour les rejets dans le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Concernant les rejets dirigés vers la station collective intercommunale, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (Communauté de Communes de l'Hesdinois), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Article 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 et 4 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Sur l'ouvrage de rejet n°5 doivent pouvoir être effectués des prélèvements d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.3 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.9.1 : Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
	Maximale sur échantillon moyen sur 24 h	Maximal journalier
M.E.S.	600	36
DBO5 (1)	800	48
DCO (1)	2000	120
Azote global	150	9
Phosphore total	50	3
Cr	0,5	0,03
Ni	0,5	0,03
Fe	0,5	0,03
Hydrocarbures	5 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,5	

(1) sur effluent non décanté

Article 4.3.9.2 : Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement N ° 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25

(1) sur effluent non décanté

ARTICLE 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées (eaux d'extinction d'incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après une caractérisation complète et accord de l'inspection de l'Environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °1 et N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
DBO (1)	100
Hydrocarbures totaux	5
MES	25
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur*	Inf. à 100 mg Pt/l
Débit pour le rejet n°1	3l/s/ha

(1) sur effluent non décanté

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

TITRE 5 – Déchets

CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en carton Emballage et déchets d'emballage en carton	30 T
	15 01 02	Plastiques (housses palettes) Emballage et déchets d'emballage en plastique	
	20 01 02	Verres (bouteilles, flasques) Fractions collectées séparément : verre	20 T
	20 03 01	DIB divers	4 T
	20 01 38	Palettes Bois	1000 palettes
	20 01 40	Métaux (capsules, plombs, ferrailles)	8 T
	20 01 39	Plaques Akylux Matières plastiques	250 m ³
Déchets dangereux	20 01 27	Encre, solvants (matériel Vidéojet) peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	150 kg
	20 01 21	Tubes fluorescents - Lampes	150 tubes
	15 02 02	Huiles hydrauliques usagées	250 L

ARTICLE 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 Point 5 Point 6 Point 7	61 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 7 sont définis sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

Les nuisances sonores sont limitées notamment par les mesures suivantes : Fonctionnement du site uniquement pendant les jours ouvrés, avec réception des camions de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi. Il n'y a pas de circulation de camions sur le site en dehors des périodes diurnes.

CHAPITRE 6.3 : Vibrations

ARTICLE 6.3.1 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 : Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est mis à jour quotidiennement.

En particulier, l'exploitant tient à jour l'affectation de chaque réservoir, la nature des produits contenus et les quantités présentes.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. Il est accessible en cas de sinistre.

ARTICLE 7.1.2 : Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3 : Connaissance des produits - Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 7.2 : Infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Il est créé une voie engins en bordure de Canche.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence afin d'effectuer les levées de doute, de transmettre l'alerte au personnel d'astreinte et aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

L'accès au bâtiment est assurée par une voie engins qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

Article 7.2.1.3 : Aires de mise en aspiration pour alimentation du réseau poteaux incendie relais

Trois aires de stationnement sont aménagées pour accueillir chacune *a minima* 3 engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Surface de 32 m² minimum (8m x 4m) par véhicule, soit 96 m² au total,
- Pente maximum de 2%,
- Portance de 160 kN.

Ces aires sont aménagées et identifiées conformément à la NFS 61-221 près de la station de pompage dans la Canche et sur le côté du local pomperie.

ARTICLE 7.2.2 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les bâtiments de stockage, à proximité d'au moins deux des issues, est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels

informatiques, de sécurité de communication et d'alarmes. Ces interrupteurs et dispositifs déportés de mise à l'arrêt sont sous la responsabilité d'un préposé qui interrompt le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Dans les bâtiments de production, à proximité d'au moins deux des issues, est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels informatiques de sécurité de communication et d'alarmes, et des pompes de transfert d'alcool. Ces interrupteurs et dispositifs déportés de mise à l'arrêt sont sous la responsabilité d'un préposé qui interrompt le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

En cas d'anomalie ou de déclenchement d'alarme, afin d'empêcher tout transfert d'alcool entre cuves, l'opérateur préposé à la surveillance des pompes en fonctionnement coupe l'alimentation électrique et ferme les vannes d'entrée-sortie cela afin d'éviter les transferts involontaires par vase-communicant.

Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chaque tableau électrique de bâtiment comporte un autre dispositif d'arrêt général, agissant sur tous les récepteurs électriques du dit bâtiment, hormis sur les pompes de transfert d'alcool – quand elles existent –, dont la rupture d'alimentation électrique pourrait entraîner des transferts préjudiciables pour la sécurité. A côté du dispositif d'arrêt général d'un bâtiment équipé de pompes de transfert d'alcool, une étiquette gravée et indélébile précise que l'alimentation électrique de ces pompes n'est pas coupée par le dit dispositif.

Depuis l'origine des installations électriques, des étiquettes d'avertissement identiques sont installées sur tous les dispositifs électriques (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs..) susceptibles de couper l'alimentation électrique de telles pompes de transfert.

Article 7.2.2.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.2.2 : Mise à la terre

L'exploitant prend toutes mesures pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant procède au contrôle à une fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

ARTICLE 7.2.3 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Pour ce qui est de la protection contre les effets indirects, l'exploitant met en place au moins des parafoudres sur les transformateurs ainsi que sur la centrale d'alarme incendie, la sirène incendie, la centrale d'alarme anti-intrusion, l'autocommutateur, la centrale talkie-walkie et l'onduleur en salle informatique.

ARTICLE 7.2.4 : Autres risques naturels

Le site accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque d'inondation.

CHAPITRE 7.3 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'Environnement en cas d'accident.

Par ailleurs, elles définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant dispose d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les fréquences de vérifications périodiques et d'étalonnage des détecteurs.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie bâtiments :

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc..) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

La détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Tout déclenchement avertit également le gardien.

Cette détection peut être assurée par un système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer

Détecteurs incendie cuvette de rétention, cuverie :

Les cuvettes de rétentions (R1, R2, R3, R4, R5) sont équipées de détecteurs incendies (*a minima* 2 détecteurs par cuvette).

- La simple détection incendie entraîne un report d'alarme sonore vers une personne compétente et une alarme visuelle et sonore locale,
- La double détection entraîne automatiquement la mise en œuvre des moyens d'extinction (déversoirs de mousse des cuvettes).

La cuverie est également équipée de détecteurs incendie.

L'alarme est reportée en automatique *a minima* dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (Bureau régie et Bâtiment accueil / standard). Tout déclenchement avertit le gardien.

Détecteurs d'atmosphère explosive :

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (*a minima* cuverie, caniveaux, cuvettes de rétention des bacs d'alcool, cave, chaufferie ...) sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive. Le système de détection est conforme aux référentiels en vigueur.

- Une détection d'atmosphère explosive à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (Bureau régie et Bâtiment accueil / standard). Tout déclenchement, même d'un seul capteur, fait l'objet d'une vérification sans délai et *in situ* par l'exploitant.
- Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle distincte de la première dans le bureau des cavistes avec report d'alarme vers les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (Bureau régie et Bâtiment accueil / standard). L'exploitant procède à une vérification sans délai *in situ* de l'absence de fuite. Dans le cas contraire ou si au moins deux détecteurs déclenchent, l'exploitant procède à la mise en sécurité des installations et du personnel selon une consigne permanente préétablie.

CHAPITRE 7.4 : Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.4.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : Rétentions

Sauf dispositions contraire au présent arrêté, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 7.5.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Le site dispose d'équipement de protection pour les personnels chargés de la mise en œuvre, en toute sécurité, des moyens de secours interne.

ARTICLE 7.5.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose *a minima* de :

- un poteau incendie de 100 mm conforme, situé sur la voie publique,
- trois aires d'aspiration sur la Canche permettant d'alimenter une trainasse d'aspiration au moyen d'un dispositif d'alimentation type colonne sèche (hors gel) associée à 4 poteaux relais identifiés et disposés de la manière suivante :
 - PI 1 : proximité bureaux Compax, permet la défense des entrepôts de stockage produits finis et des habitations voisines,
 - PI 2/3/4 : le long de la voie desservant l'arrière de l'établissement (façade Nord), permettant la défense des cuveries, entrepôts de stockage produits finis et stockages extérieurs emballages.

Ces aires comportent les caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m,
- distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 m.

Les aires d'aspiration doivent être signalées par un panneau comportant l'inscription : « *Point d'aspiration incendie – Défense de stationner* ». Celles-ci sont également aménagées de manière à prévenir la chute de l'engin pompe des Sapeurs-Pompiers dans le point d'eau (exemple : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80). Le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 m en période d'étiage. Ces aménagements sur les points d'eau naturels doivent avoir reçu l'accord des VNF, de la MISE ou du propriétaire du plan d'eau.

- 2 poteaux incendie privés (en plus des 4 poteaux relais) (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ces hydrants peuvent délivrer également une solution pré mélange (eau + émulseur) et seront identifiés de manière significative et différentes des poteaux relais.
- 1 dispositif d'alimentation (clarinette DN 100) en eau non surpressée depuis le local pomperie identifié et associé à 3 aires d'aspiration de 32 m² chacune permettant leur mise en œuvre,
- une réserve d'eau d'extinction incendie de 650 m³ située près du bassin de tamponnement des eaux pluviales,
- des réserves en émulseur polyvalents adaptés aux produits présents dans le local pomperie ainsi qu'à proximité du canon à mousse fixe.
- deux canons à mousse d'un débit unitaire de 120 m³/h :
 - un fixe destiné à combattre un incendie du local cuverie, et comprenant à son pied une vanne de branchement pour un canon mobile. Ce canon est situé en dehors du flux thermique de 5 kW/m².
 - l'autre mobile entreposé près du local pomperie.
- des déversoirs à mousses : Les cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4 et R5 des réservoirs de liquides inflammables ainsi que la cave sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm en nombre suffisant de manière à ce que chaque foyer puisse être atteint par le jet d'eau au moins deux lances sous deux angles différents. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Ils sont utilisables en période de gel ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont situés en dehors du flux thermique de 5 kW/m².

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Délais de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie :

Le planning de mise en place du Safety concept du 29 mai 2012 est respecté. L'ensemble du dispositif est en place à l'exception de :

- postes RIA pour eau additivée à installer avant le 31/12/2015,
- les réseaux d'alimentation en eau additivée à l'intérieur des bâtiments avant le 31/12/2015,
- les pompes RIA et leur alimentation électrique avant le 31/12/2015,
- les déversoirs à mousses des cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4 et R5 et de la cave avant le 31/12/2015.

ARTICLE 7.5.5 : Formation

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'Environnement les justificatifs de formation.

ARTICLE 7.5.6 : Mesure des conditions météorologiques

L'établissement dispose du matériel nécessaire pour évaluer la direction du vent.

ARTICLE 7.5.7 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.8 : Consignes générales d'intervention

Article 7.5.8.1 : Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Cette étude est transmise à l'inspection de l'Environnement au plus tard le 31 janvier 2015.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur les emplacements prévus pour y installer les postes de commandement (Bureau régie et Bâtiment accueil / standard).

L'exploitant fournit au Groupement Prévision du SDIS ainsi qu'à l'inspection de l'Environnement, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- *la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :*
 - *l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
 - *la formation du personnel intervenant,*
 - *l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
 - *l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,*

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage).
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. Les plans et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T. sont transmis :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (quatre exemplaires),
- à l'inspection de l'Environnement (deux exemplaires).

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers, a minima une fois par an, sont réalisés, en associant autant que possible le service départemental d'incendie et de secours, pour tester le P.O.I. L'inspection de l'Environnement est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Un premier exercice POI est à réaliser avant le 31 mars 2015.

Article 7.5.8.2 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par :

- les cuvettes de rétention R1, R2, R3, R4 et R5 pour les bacs extérieurs. Le trop plein des cuvettes est dirigé gravitairement vers la cave précisée ci après,
- une cave étanche sous l'entrepôt H2 d'un volume de 1000 m³. Cette cave collecte les eaux d'extinction de la cuverie, de l'atelier de fabrication et le trop plein des cuvettes de rétention des bacs extérieurs. Un dispositif empêche l'arrivée de liquide enflammé dans la cave,
- un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³. Ce bassin collecte les eaux d'extinction des entrepôts de produits finis et matières sèches.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales du futur bâtiment et de certains bâtiments existants) est collecté dans le bassin précité, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 : Dispositions spécifiques au stockage de liquides inflammables (alcools)

Sont soumis aux dispositions du présent article les réservoirs fixes stockant des liquides inflammables (cuves de stockage, cuves de stockages tampon et cuves de fabrication) décrits à l'article 1.2.4 .

ARTICLE 8.1.1 : Implantation

Les réservoirs sont installés conformément au plan joint en annexe 2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont interdits.

ARTICLE 8.1.2 : Accès aux réservoirs de liquides inflammables

Les cuvettes de rétention sont bordées par une voie engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

ARTICLE 8.1.3 : Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables dont le trop plein est dirigé vers la cave enterrée ont un volume utile au moins égal à la somme :

- du *maxima* entre le volume du plus gros réservoir contenu et le volume égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette,
- du volume des eaux incendies nécessaires pour permettre une extinction en 20 min d'un feu de cuvette.

Les cuvettes peuvent être réalisées de façon déportée. Dans ce cas, si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, siphon anti-flamme).

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les traversées des merlons par des canalisations sont interdites.

Les cuvettes de rétention sont étanches. L'étanchéité a pour fonction d'assurer le confinement des éventuels épandages de produit et des eaux d'extinction incendie.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagés pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Les caractéristiques des matériaux utilisés (nature, épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets des cuvettes sont archivés par l'exploitant durant toute la vie de l'exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci.

En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Aucun produit incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert situées dans les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont commandables depuis une zone protégée située à l'extérieur des cuvettes.

ARTICLE 8.1.4 : Vannes de pieds de cuves

Les réservoirs de liquides inflammables supérieurs à 145 m³ sont équipés de vannes de pied de bac :

- de type sécurité feu,
- commandables à distance,
- à sécurité positive.

Elles se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Elles peuvent également être manœuvrées en fermeture en local depuis une zone protégée.

ARTICLE 8.1.5 : Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations, appelées communément permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

ARTICLE 8.1.6 : Affichage/revêtement

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent la référence du réservoir, le produit stocké, ses phrases de risque, la capacité de stockage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la rouille et d'une couleur limitant au mieux les apports calorifiques au contenu du réservoir par le rayonnement solaire.

ARTICLE 8.1.7 : Prévention des risques liés au vieillissement

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les réservoirs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant définit le programme de contrôle, la fréquence des contrôles et la conduite à tenir si des défauts sont détectés. Le plan d'action est formalisé et les actions effectuées sont tracées. Les documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.1.8 : Tuyauteries de liquides inflammables

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Les tuyauteries de liquides inflammables sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les tuyauteries font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les tuyauteries de liquides inflammables sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage de liquides inflammables.

Les flexibles servant au dépotage des camions-citernes dans les réservoirs de stockage du site font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

ARTICLE 8.1.9 : Prévention des fuites par débordement

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédées d'une prédétermination du volume à transférer. Un opérateur est en permanence présent.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau en continu.

ARTICLE 8.1.10 : Prévention des surpressions

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les nouvelles cuves ainsi que les cuves de plus de 145 m³ sont équipées d'évents correctement dimensionnés pour les phénomènes de pressurisation lente.

La mise en place d'évents est à effectuer avant le 30 mars 2015 pour les cuves de plus de 60 m³ et avant le 30 mars 2018 pour les cuves de plus de 29 m³ extérieures.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réservoirs existants dont les zones de dangers graves pour la vie humaine (SEL et SELS) sortant des limites du site, par effets directs ou indirects, générés par une pressurisation de bac n'atteignent aucun lieu d'occupation humaine (bâtiments occupés par des tiers, voies de circulation...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection :

- les documents justifiant du dimensionnement des évents mis en place,
- les documents justifiant de l'absence de lieu d'occupation humaine (bâtiments occupés par des tiers, voies de circulation...) dans les zones de dangers graves pour la vie humaine (SEL et SELS) généré par une pressurisation de bac.

CHAPITRE 8.2 : Dispositions spécifiques aux opérations de déchargement de capacités mobiles

ARTICLE 8.2.1 : Dispositions générales

Les sols des aires de déchargement sont construits de manière à constituer une aire de collecte étanche avec forme de pente dirigée au travers de regards coupe-feu vers une rétention déportée.

Les opérations de déchargement en capacités mobiles font l'objet de procédure par l'exploitant.

Les opérations de déchargement ne sont pas effectuées dans un local totalement ou partiellement clos.
Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert avec asservissement de la pompe de transfert. Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.
Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).
Le bon état des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise à la terre est vérifié périodiquement. Cette vérification est portée sur un registre.
Les opérations de déchargement sont effectuées de manière à limiter les risques de formation d'électricité statique.
Les aires de déchargement sont couvertes par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.
De l'absorbant est disponible sur chacune des aires de déchargement.

CHAPITRE 8.3 : La cuverie

Le bâtiment « cuverie » est isolé des autres installations par un mur REI 120 et des portes REI 120.
L'exploitant vérifie que la cave devant servir de rétention soit une zone ATEX et installe un ou plusieurs déversoir(s) à mousse dans cette dernière.
La cave est ventilée. La ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

CHAPITRE 8.4 : Le bâtiment d'embouteillage

Le bâtiment d'embouteillage est isolé de la cuverie par un mur REI 120 et des portes REI 120.

CHAPITRE 8.5 : Entrepôts

ARTICLE 8.5.1 : Dispositions communes aux entrepôts C1, C2, C3, C4, H1, H2/H3, hangar à cartons 1, Hangar à cartons 2

Article 8.5.1.1 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.5.1.2 : Caractéristiques géométriques des stockages

Sans préjudice des dispositions particulières à certains entrepôts détaillées dans le présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les

matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Article 8.5.1.3 : Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.5.1.4 : Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

ARTICLE 8.5.2 : Disposition particulière aux entrepôts C1, c2, C3

La hauteur maximale de stockage est de 5,3 m.

ARTICLE 8.5.3 : Dispositions particulières à l'entrepôt C4

Article 8.5.3.1 : Localisation et accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont *a minima* à 10 m des limites de propriété.

Article 8.5.3.2 : Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'entrepôt C4 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- surface de 2995 m², à simple rez-de-chaussée, hauteur : 11 m ;
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est R60 ;
- le mur séparatif avec les entrepôts existants (façade Sud Est) est REI 120 ; cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou est prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les façades Sud Ouest et Nord Est sont REI 120 ;

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.5.3.3 : Cantonnement et désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
 - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
 - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
 - classe de température ambiante T(00) ;
 - classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.5.3.4 : Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

CHAPITRE 8.6 : Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 8.7 : Locaux de recharge de batterie

Les locaux de charge de batteries des chariots sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

CHAPITRE 8.8 : Chauffage

ARTICLE 8.8.1 : Comportement au feu

Les appareils de combustion sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 au moins,
- toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.8.2 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux,

une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.8.3 : Sécurité

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.8.4 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.8.5 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.9 : Stockage de propane

Le réservoir destiné à être installé à poste fixe doit répondre aux dispositions des normes en vigueur. La cuve de gaz de propane ainsi que la zone de dépotage associée sont situées en dehors de tout flux supérieur à 3 kW /m².

CHAPITRE 8.10 : Stockage de palettes et cartons

Le stockage de palettes, cartons visé à l'article 1.2.4 est aussi soumis aux dispositions ci-après :

ARTICLE 8.10.1 : Dépôts dans un local

Article 8.10.1.1 :- Aménagements de tous nouveaux locaux

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article 8.10.1.2 : Organisation du stockage de tous bâtiments nouveaux et existants

Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stockages sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

Les stocks des bâtiments nouveaux sont distants de 15 m au moins des limites de propriété et de tout bâtiment occupé. Ils ont une hauteur maximale de 5,4 m par rapport au sol. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

ARTICLE 8.10.2 : Stockage de palettes externe (parc matières sèches)

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

Le stockage est disposé en dehors des flux thermiques générés par un incendie.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage est ainsi divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre eux de 3,5 m au minimum où peuvent être stockées des matières non combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 : Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'Environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le débit au compteur général est relevé *a minima* hebdomadairement. Lorsque la consommation d'eau de réseau est susceptible de dépasser 100 m³/jour, le compteur général est relevé tous les jours.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (sortie bassin de tamponnement) (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Eaux résiduaires: N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
pH	Continu
DCO	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
MES	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle
Azote kjeldahl	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Chlorures	Mensuelle
Ni	Annuelle
Cr	Annuelle
Fe	Annuelle

ARTICLE 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.3.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'Environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection de l'Environnement.

L'inspection de l'Environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – Dispositions administratives

ARTICLE 10 .1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

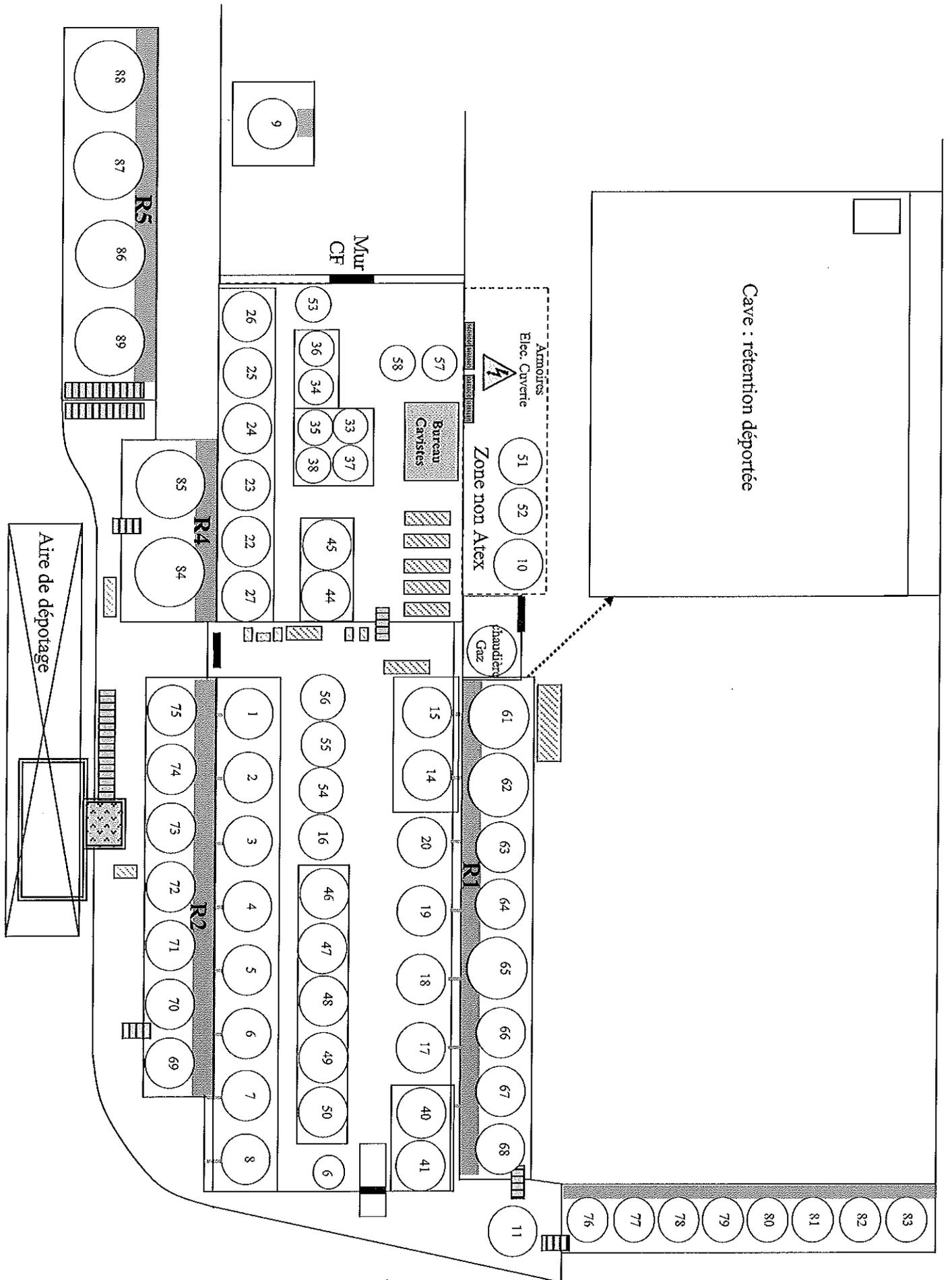
- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

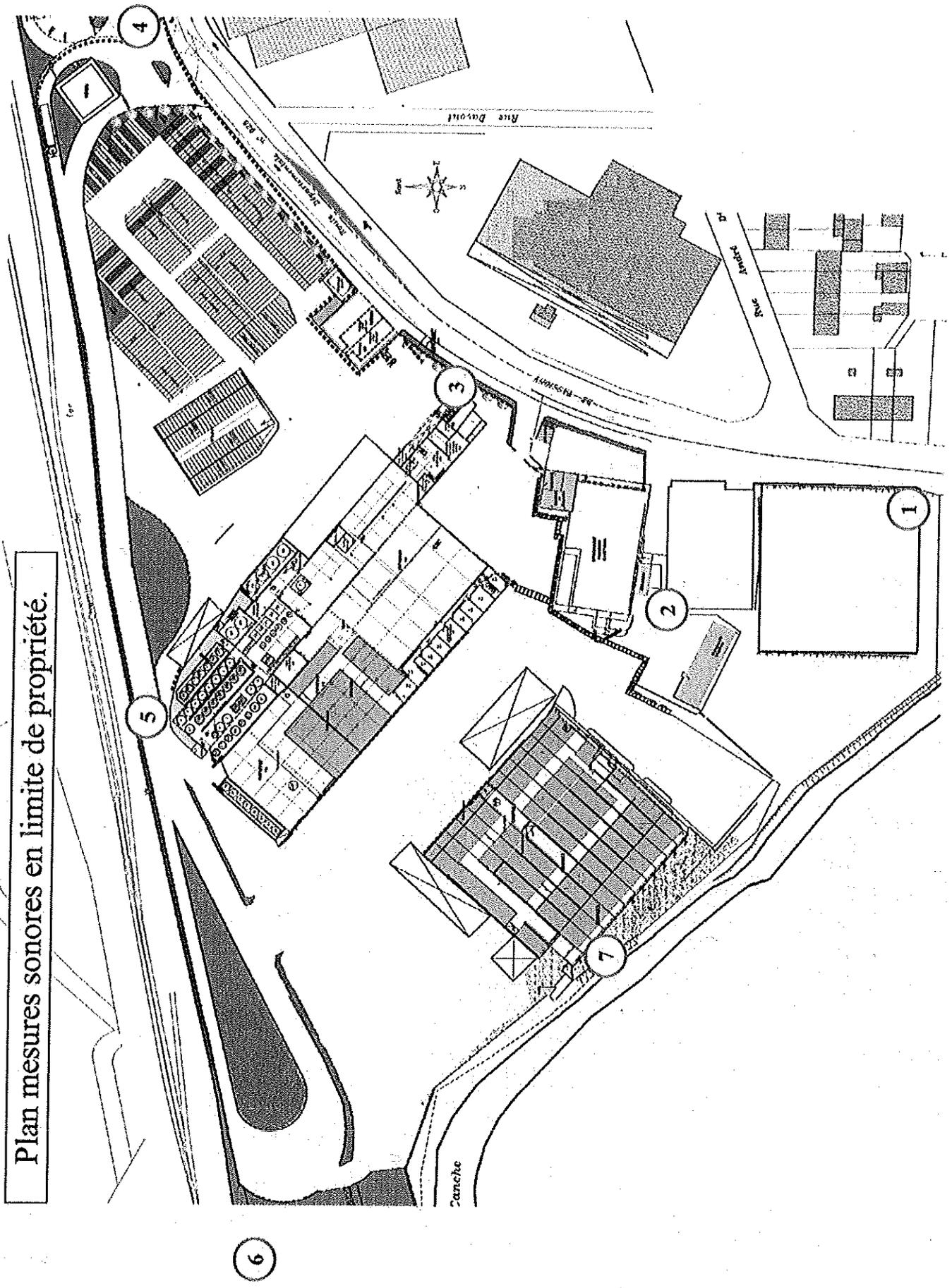
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCONNÉ et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de MARCONNÉ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Fauconnier



Plan mesures sonores en limite de propriété.



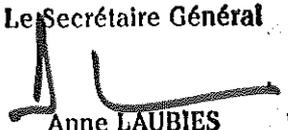
ARTICLE 10.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société FAUCONNIER et dont une copie sera transmise au Maire de MARCONNE.

Arras, le 20 FEV. 2015

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES



Copie destinée à :

- FAUCONNIER
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MARCONNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono